



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **22 SEP. 2020**

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par : François Le Mouroux
Tél : 02 56 63 75 05
Mél : françois.lemouroux@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan**

à
Conseil départemental du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

OBJET: Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Accord sur dossier de déclaration

RD 21 – Travaux de réparation du mur de schiste au lieu dit ville julo – commune de Malansac

REF: 56-2020-00221

P. J.

Vous avez déposé le 24 juin 2020, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du mur de schiste au lieu dit « ville julo » qui supporte la RD 21 sur les communes de Malansac et Rochefort en terre, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 07 juillet 2020. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux sont autorisés dans la zone comprise entre les sections P 3 et P 5 et 1/2 du plan intégré dans le dossier. Ils devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose d'une buse pour maintenir la continuité des écoulements a bien été prise en compte ; les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières en suspension susceptibles de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage

d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;

- en cas de pompage les eaux rejetées ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place. Les travaux seront suspendus en cas de départ de matières en suspension susceptibles de nuire à la faune piscicole et aux milieux aquatiques (frayère) ;
- la longueur des enrochements réalisés doit être inférieure à 20 m (cumul des rives) afin que la rubrique 3.1.4.0 ne soit pas active.

La proposition suivante d'amélioration de la prise en compte du paysage est encouragée :

- le mur est situé à proximité d'un site patrimonial remarquable. L'intégration paysagère des glissières de sécurité est à envisager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Malansac et Rochefort en terre où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de les communes de Malansac et Rochefort en terre . En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Malansac et Rochefort en terre
- à la CLE du SAGE Vilaine
- au service départemental de l'office français de la biodiversité